



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PEL

Question écrite n° 6829

Texte de la question

M. Jean-Claude Gayssot attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences subies par les souscripteurs à revenus modestes de plans d'épargne logement, provoquées par l'application du décret no 92-358 du 1er avril 1992. Il s'agit d'une mesure brutale avec effet rétroactif frappant également ceux qui pouvaient proroger chaque année leur contrat dans la perspective de concrétiser un projet immobilier en fonction de leurs possibilités d'épargne. En effet, ce décret prévoit qu'aucun avenant de prorogation ne pourra être accepté sur les plans en limite de durée et que les dépôts ne donneront plus droit à un prêt tout en restant productifs d'intérêts. En conséquence, il lui demande de bien vouloir apporter au texte en question les modifications permettant d'exclure toute rétroactivité et d'accorder aux épargnants en fin de prorogation une franchise ou une période transitoire égale à la durée du contrat initial.

Texte de la réponse

Le décret du 1er avril 1992 et son arrêté d'application ont modifié le régime de l'épargne logement afin de rendre plus attractif le plan d'épargne logement. C'est ainsi que les montants plafonds de dépôts et de prêts ont été revalorisés et que la durée minimale du PEL (sans réduction de prime) a été réduite à quatre ans quelle que soit la date d'ouverture du plan. Parallèlement, la durée maximale des plans ouverts à compter d'avril 1992 est fixée à dix ans, les contrats signés avant cette date pour une durée supérieure à dix ans n'étant pas remis en cause. La mesure limitant à dix ans la durée maximale du PEL a principalement pour objet de faciliter la gestion prévisionnelle d'un produit dont l'équilibre financier est par nature fragile, sans pour autant obliger les épargnants à cloturer leur plan ou à abandonner leurs droits à prêt. La circulaire du 23 avril 1992 précise, à cet égard, « qu'à compter de l'échéance, et jusqu'au retrait des fonds, les dépôts continuent à être rémunérés en franchise d'impôt par l'établissement de crédit dans lequel le plan est domicilié ». Par ailleurs, s'agissant des épargnants à faibles ressources, le Gouvernement a mis en œuvre un certain nombre de mesures visant à faciliter l'accès à la propriété. C'est ainsi que le nombre de prêts aidés pour l'accès à la propriété (PAP) a été porté à 55 000 pour l'année 1993, 20 000 PAP supplémentaires ayant été inscrits en loi de finances rectificative. Parallèlement, les taux d'intérêt de ces prêts ont été réduits de deux points, le taux des PAP d'une durée de quinze ans étant désormais fixé à 6,60 p. 100. Par ailleurs, la création, début 1993, du fonds de garantie de l'accès social permet aux ménages à revenus modestes ou moyens d'accéder à la propriété dans des conditions avantageuses grâce aux prêts PAS (prêts à l'accès social).

Données clés

Auteur : [M. Gayssot Jean-Claude](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6829

Rubrique : Epargne

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3508

Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4047